

Septembre 2023

Mémoire déposé à la Commission de l'économie et du travail

Mémoire conjoint du CERIEC et du RRECQ

Projet de loi n°29 – Loi protégeant les
consommateurs contre l'obsolescence
programmée et favorisant la durabilité, la
réparabilité et l'entretien des biens



CERIEC

Centre d'études
et de recherches
intersectorielles
en économie
circulaire



Réseau de recherche
en économie circulaire
du Québec

ÉQUIPE DE COORDINATION ET DE RÉDACTION DU MÉMOIRE

Marc Journeault, Ph.D., CPA, MBA, Professeur titulaire à l'École de Comptabilité de l'Université Laval et cotitulaire du Réseau de recherche en économie circulaire du Québec (RRECQ)

Benjamin Laplatte, M.Sc., MBA, Directeur adjoint - Centre d'études et de recherches intersectorielles en économie circulaire (CERIEC) de l'École de technologie supérieure

Jean Mercier, Ph.D., Professeur associé retraité du département de Science Politique de l'Université Laval

Daniel Normandin, M.Sc, MBA, Directeur - Centre d'études et de recherches intersectorielles en économie circulaire (CERIEC) de l'École de technologie supérieure et directeur exécutif du Réseau de recherche en économie circulaire du Québec (RRECQ)

Chloé Steux, Ph.D., Professeure assistant à l'École polytechnique, Institut Polytechnique de Paris



TABLE DES MATIÈRES

Équipe de coordination et de rédaction du mémoire.....	i
TABLE DES MATIÈRES	ii
À PROPOS DE NOUS.....	3
CERIEC Centre d'études et de recherches intersectorielles en économie circulaire..	3
RRECQ Réseau de recherche en économie circulaire du Québec	3
PRÉAMBULE.....	4
1 – Économie circulaire et PL29	5
Pourquoi faut-il parler d'économie circulaire dans le contexte du PL29 ?	5
Un projet de loi fort attendu, et première étape d'une démarche à poursuivre en continu.....	6
2 – Recommandations relatives au PL29	7
Article 38.1	7
Article 38.3	11
Article 39	12
Article 39.3	13
Article 39.5	14
3 – Recommandations relatives à l'adoption et la mise en oeuvre du PL29 et de cadres et leviers législatifs complémentaires	16
RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS	22
CONCLUSION	24
RÉFÉRENCES	25

À PROPOS DE NOUS

CERIEC | Centre d'études et de recherches intersectorielles en économie circulaire

Mis sur pied en septembre 2020 à l'École de technologie supérieure (ÉTS), le CERIEC a pour mission de contribuer au façonnement et au déploiement de l'économie circulaire par un programme de recherche scientifique interdisciplinaire de pointe et par des initiatives de formation, dialogue, valorisation et transfert destinées à maximiser les retombées pour les acteurs économiques, les gouvernements et la société civile.

Dans le cadre de sa mission, le CERIEC anime notamment :

- Un **Écosystème de laboratoires d'accélération en économie circulaire** (ELEC), soutenu par le Mouvement Desjardins, ciblant différents secteurs et filières industrielles clés et reposant sur une approche collaborative de recherche-action avec les acteurs de terrain et les milieux utilisateurs, en mode innovation ouverte.
- La plateforme de référence **Québec Circulaire**, qui fait partie d'un réseau international de plateformes Web francophone (www.economiecirculaire.org) et qui héberge **Montréal Circulaire**.
- Le **Pôle québécois de concertation en économie circulaire** (créé en 2015) qui regroupe plus d'une vingtaine d'organisations de différents horizons.

Pour en savoir plus : www.ceriec.ca

RRECQ | Réseau de recherche en économie circulaire du Québec

Lancé en février 2022 et regroupant plus de 230 chercheurs québécois et hors Québec, le RRECQ a pour mission de mettre à la disposition de toutes et tous un environnement propice au développement des connaissances et à l'innovation, tant sociale que technologique, en plus d'assurer un rôle d'animation du domaine en organisant des activités scientifiques favorisant le maillage, l'avancement et le transfert des connaissances liées à l'économie circulaire.

Appuyé par le CERIEC, le RRECQ est le fruit d'un consortium entre HEC Montréal, l'Université Laval, l'ÉTS et Polytechnique Montréal, soutenu par les Fonds de recherche du Québec.

Pour en savoir plus : www.rrecq.ca



PRÉAMBULE

Avant toute chose nous tenons à remercier les membres de la Commission de l'économie et du travail pour leur invitation à commenter le projet de loi 29 (PL29).

Cette invitation nous donnera la chance d'expliquer la nécessité de plus en plus impérieuse de positionner l'économie circulaire dans la législation québécoise, en plus de situer l'importance du PL29 en lien avec les objectifs prônés par ce modèle économique.



1 – ÉCONOMIE CIRCULAIRE ET PL29

Pourquoi faut-il parler d'économie circulaire dans le contexte du PL29 ?

L'économie circulaire se veut « *un système de production, d'échange et de consommation visant à optimiser l'utilisation des ressources à toutes les étapes du cycle de vie d'un bien ou d'un service, dans une logique circulaire, tout en réduisant l'empreinte environnementale et en contribuant au bien-être des individus et des collectivités.* » ^[1]

Elle vise ainsi à découpler la croissance économique de l'épuisement des ressources naturelles et des impacts sur l'environnement par deux principaux mécanismes :

1. Repenser nos modes de production-consommation pour consommer moins de ressources et protéger les écosystèmes qui les génèrent.
2. Optimiser l'utilisation des ressources qui circulent déjà dans nos sociétés en poursuivant trois objectifs :
 1. Intensifier l'usage des produits;
 2. Prolonger leur durée de vie ainsi que celle de leurs composants;
 3. Leur donner une nouvelle vie en fin de cycle.

Au Québec, l'économie ne serait circulaire qu'à 3,5 % ^[2] ; tandis que l'économie mondiale affiche un indice déjà préoccupant de 7,2 % ^[3] (il était à 9,1 % en 2018). Ce chiffre représente la faible proportion des 100 milliards de tonnes de ressources naturelles vierges consommées à l'échelle planétaire chaque année qui sont réintégrées dans l'économie après une première utilisation. En se comparant aux juridictions les plus avancées, telles que les Pays-Bas qui affichent un indice de circularité de 24,5 % et une cible de 100 % à l'horizon de 2050, on constate que la marge de progression est conséquente, même s'il est vrai que chaque juridiction a sa réalité propre.

Cette progression passe par un ensemble de stratégies – on en distingue une douzaine – parmi lesquelles la réparation et le reconditionnement, qui visent à prolonger la durée de vie des produits et des composants ^[4]. La plateforme de référence [Québec Circulaire](#), que nous animons, approfondit l'importance de ces deux stratégies.

On comprendra donc qu'un projet de loi tel que le PL29 compte parmi les leviers législatifs et réglementaires indispensables pour améliorer la circularité de l'économie québécoise.

NB. En marge de ce mémoire, nous joignons également aux parlementaires une infographie, qui, nous l'espérons, saura répondre aux questions que les membres de la Commission pourraient encore se poser à propos de la transition vers l'économie circulaire.

Un projet de loi fort attendu, et première étape d'une démarche à poursuivre en continu

En octobre 2019, à la demande de la ministre de la Justice, l'Office de la protection du consommateur s'est penché sur de possibles modifications à la [Loi sur la protection du consommateur](#). Les sujets abordés par l'Office dans la [consultation](#) menée auprès de la population touchaient la durée de vie des appareils domestiques, l'indice de réparabilité des biens et l'obsolescence planifiée ^[5].

Aujourd'hui, le PL29 est une première pièce législative visant à s'attaquer de front à un des éléments importants de la transition du Québec vers une économie plus durable et circulaire : favoriser une consommation plus responsable.

Pour nous, il est clair que le PL29 ne se résume pas à renverser le rapport de force entre les consommateurs et les manufacturiers qui se verront obligés d'offrir de nouvelles garanties. Ce projet de loi contient une portée économique structurante intrinsèque puisqu'il pave la voie à la relance et à la revalorisation de l'industrie de la réparation, à qui il convient de redonner ses lettres de noblesse. Un récent dossier publié dans La Presse situe d'ailleurs fort bien l'importance de cet enjeu ^[6].

À cet égard, nous invitons le ministre et les députés de tous les partis à s'intéresser à deux éléments en particulier, issus de la récente *Stratégie québécoise de développement durable* (SGDD 2023-2028) :

- Chantier 1 : Adopter une feuille de route gouvernementale pour accélérer la transition vers un modèle économique circulaire (FRGÉC), p.22 ;
- Objectif 1.3 : Favoriser la consommation responsable, p.25.

D'ailleurs, dans le contexte de l'étude du PL29, il faut rappeler que le *ministère de la Justice*, autant que l'*Office de la protection du consommateur*, sont assujettis à la SGDD et ont donc l'obligation de produire un Plan d'action de développement durable (PADD) faisant écho aux orientations de la SGDD.

En disant cela, nous souhaitons profiter de notre contribution aux travaux de la Commission pour porter le message au gouvernement de ne pas s'arrêter au PL29, et de poursuivre ses travaux et réflexions dans le sens d'une plus grande durabilité des biens à chaque étape de leur cycle de vie : conception, fabrication, distribution, (ré)utilisation et fin de cycle (recyclage).

Il s'agit d'un chantier économique en soi qui mérite qu'on y engage temps et ressources avec les parties prenantes concernées. Nous y reviendrons en conclusion de ce mémoire.

Mais pour l'heure, attardons-nous spécifiquement aux dispositions du projet de loi, tel que proposé.

2 – RECOMMANDATIONS RELATIVES AU PL29

Des recommandations relatives aux articles 38 et 39 du PL29, ainsi que des remarques de portée plus générale, associées aux articles du projet de loi dans leur globalité, sont présentées dans cette section.

Article 38.1

L'article 38.1 pose le principe fondamental de la loi, selon lequel **certains biens neufs identifiés dans cet article**, comportent une **garantie de bon fonctionnement**, pour une **durée déterminée** par règlement pour chacun de ces biens.

Il s'agit d'un pas majeur vers une plus grande responsabilisation des fabricants, une plus grande durabilité des biens et une réduction de l'obsolescence programmée, favorisant, à terme, une transition vers une plus grande sobriété matière et une plus grande circularité de notre économie. Cependant, trois éléments de cet article de loi mériteraient d'être discutés, à savoir (i) les catégories de biens couverts par la Loi, (ii) le terme de bon fonctionnement, ainsi que (iii) la notion de durée déterminée.

S'il est d'ores et déjà prévu que la Loi et plus spécifiquement la garantie de bon fonctionnement concerne un certain nombre de biens, comme des appareils de gros électroménager (cuisinière, réfrigérateur), ou encore des appareils électroniques (ordinateur portable, tablette électronique, téléphone cellulaire), **son périmètre d'application pourrait être élargi**.

Intégrer des équipements de petit électroménager, comme les cafetières, les grille-pains, ou encore les fers à repasser serait pertinent dans la mesure où ceux-ci ont tendance à être facilement jetés en cas de bris, compte tenu d'une image de "produits jetables" et d'un coût de réparation jugé trop onéreux, en particulier au regard de leur prix^[7]. Ceci est d'autant plus regrettable que souvent, ces équipements souffrent simplement d'un défaut d'entretien, et peuvent être réparés sans pièce de rechange. Par exemple, 70% des pannes de grille-pain sont causées par des miettes accumulées dans l'appareil^[8]. Leur inclusion dans le périmètre de la garantie de bon fonctionnement pourrait donc inciter les consommateurs à les faire réparer, ce qui serait très bénéfique sur le plan environnemental.

Des équipements de mobilité douce, comme les vélos électriques ou les trottinettes électriques, pourraient également, pour d'autres raisons, être concernés par la Loi. La nature des composantes clés de ces équipements légitimerait leur prise en compte dans la Loi 29. En effet, la durabilité de ces équipements dépend grandement de deux éléments : le moteur et la batterie, cette dernière étant particulièrement sujette à désuétude. L'assujettissement de ces biens à la garantie de bon fonctionnement pourrait envoyer un signal positif aux consommateurs, et favoriser leur adoption, tout en encourageant les fabricants à améliorer la durabilité de leurs composantes clés.

Recommandation 1 :

Le périmètre de la Loi pourrait être étendu à d'autres catégories de biens, en particulier à des biens trop facilement jetés par les consommateurs, comme les petits électroménagers, ou à des biens constitués de composantes fragiles et sujettes à désuétude, comme les équipements de mobilité douce.

Le terme **bon fonctionnement** demeure imprécis et peut mener à des interprétations variables de la part des différentes parties prenantes à l'échange et à ses conditions, en particulier, le fabricant, le consommateur, et le législateur. Par exemple, un bien pourrait être considéré comme ayant un bon fonctionnement aux yeux du fabricant, mais pas aux yeux du consommateur. Cette incertitude pourrait grandement nuire à l'efficacité et à la légitimité de la loi, et mener à des recours, poursuites, ou autres comportements non souhaitables. Afin d'éviter toute confusion et interprétation pouvant s'avérer préjudiciable au consommateur ou aux autres parties prenantes, les recommandations suivantes sont proposées :

Recommandation 2 :

La loi devrait clairement définir le sens du terme "bon fonctionnement" pour un bien. Par exemple, la loi pourrait spécifier que le bon fonctionnement d'un bien correspond à un fonctionnement équivalent à celui de son état initial tout en tenant compte d'une usure normale de certaines composantes.

Recommandation 3 :

La loi devrait clairement définir le sens du terme "bon fonctionnement" pour les composantes spécifiquement sujettes à désuétude, comme les logiciels et les batteries, ou devrait prévoir l'existence d'une telle définition au sein des règlements associés aux biens assujettis à la Loi.

La Loi prévoit que la **durée de la garantie de bon fonctionnement** de chacun des biens visés par la Loi devrait être précisée par règlement. Puisque la garantie légale de l'Office de Protection du Consommateur (OPC) est déjà effective et appliquée depuis plusieurs années au Québec, l'utilisation de la jurisprudence concernant la durée de garantie légale appliquée au Québec pour les biens visés par le projet de loi 29 pourrait être un bon point de départ d'application de cette dernière.

Le tableau suivant, tiré d'une étude d'Équiterre effectuée en 2022 ^[9] présente des exemples de jugements rendus par la cour des petites créances où des consommateurs ont fait valoir leurs droits en matière de garanties légales.

Appareil	Prix de l'appareil	Durée d'utilisation avant le bris	Résultat du jugement	Commentaires du jugement sur la durée de vie raisonnable
Téléphone intelligent ⁶	600,00 \$	Moins d'un mois et demi	Remboursement de 730,00 \$	Un téléphone fourni pour un contrat de deux ans devrait fonctionner pendant cette période, et même au-delà.
Ordinateur portable ⁷	787,57 \$	14 mois	Remboursement de 500,00 \$	L'ordinateur a fonctionné correctement pendant environ le quart de sa vie utile.
Télévision ⁸	853,68 \$	4 ans et demi	Remboursement de 507,32 \$	Un représentant du fabricant affirme que la durée de vie utile d'une telle télévision est de sept ans.
Réfrigérateur ⁹	1 399,99 \$	6 ans et demi	Remboursement de 1 218,32 \$	La durée de vie de ce réfrigérateur aurait dû être d'au moins 12 ans.
Cuisinière ¹⁰	2 019,00 \$	5 ans	Remboursement de 1 690,58 \$	Ce type d'appareil a une espérance de vie de 12 à 15 ans.
Cuisinière ¹¹	2 199,99 \$	7 ans	Remboursement de 748,41 \$	Un tel appareil a une durée de vie d'au moins 15 ans.
Laveuse ¹²	2 639,00 \$	2 ans	Remboursement de 2 829,20 \$	Une telle laveuse a une durée de vie normale d'approximativement 10 ans.

Tableau 1. Quelques jugements d'application de garantie légale au Québec ^[9]

Ainsi, la jurisprudence détermine une *durée de vie raisonnable ou espérée* des biens. Par exemple, la durée de vie raisonnable pour une cuisinière semble se situer entre 12 et 15 ans. La durée de la garantie de bon fonctionnement pourra s'inspirer de cette jurisprudence pour déterminer à quelle fraction de la durée de vie raisonnable la durée de la garantie de bon fonctionnement des biens devrait correspondre. Ce faisant, l'adoption d'une durée de garantie de bon fonctionnement inspirée des dispositions actuellement reconnues et appliquées au Québec via la garantie légale permettrait, lors de la mise en application de la Loi, de faire une transition harmonieuse pour les biens visés par la Loi.

Recommandation 4 :

La durée de la garantie de bon fonctionnement des biens visés par la Loi devrait correspondre à une fraction significative de la durée de vie raisonnable ou espérée d'un bien. La détermination de cette durée de vie raisonnable ou espérée d'un bien devrait s'appuyer sur la jurisprudence associée à la durée de la garantie légale de l'OPC.

Une fois cette adoption initiale effectuée, une hausse des exigences réglementaires pourrait être planifiée afin d'accroître l'efficacité de la Loi. Une telle hausse des exigences devrait être prévisible et transparente auprès des fabricants afin qu'ils puissent connaître à l'avance le cadre réglementaire à venir. Ceci leur permettra de faciliter la transition de leurs opérations afin de pouvoir s'y conformer. Ainsi, la loi devrait mentionner clairement à quelle fréquence ses dispositifs, règlements et modalités (durée de la garantie de bon fonctionnement pour chacun des biens visés par la loi, durée de la disponibilité des pièces, etc.) devraient être revus. Une bonification de la liste des biens visés par la Loi pourrait également être effectuée lors de ces révisions. Il est recommandé que ces révisions soient effectuées tout au plus à chaque 5 ans. De plus, lors de ces révisions, les dispositifs et modalités devraient être déterminés et communiqués pour au moins les 7 années suivantes afin de donner de la visibilité aux fabricants et favoriser leur transition.

Recommandation 5 :

Un ajout devrait être fait dans la Loi mentionnant que la fréquence de révision de la liste des biens visés, dispositifs, règlements et modalités de la loi et de ses règlements se feront à chaque x années, ce nombre d'années étant tout au plus de 5 ans.

Recommandation 6 :

Un ajout devrait être fait dans la Loi mentionnant que les dispositifs et modalités (durée de la garantie de bon fonctionnement pour chacun des biens visés par la loi, durée de la disponibilité des pièces, etc.) seront déterminés et communiqués pour au moins les 7 prochaines années suivant cette révision de la Loi et de ses règlements.

La Loi devrait aussi clarifier avec quel étalonnage la durée de garantie de bon fonctionnement devrait être mesurée. Ainsi, la durée de la garantie de bon fonctionnement pourrait naturellement être déterminée en termes d'années. Toutefois, la Loi pourrait aussi introduire pour certains types de biens, comme les laveuses ou lave-vaisselles, la notion d'intensité d'usage (par exemple, un nombre de cycles) qui s'avère pertinente à plusieurs titres.

L'intensité d'usage permet de tenir compte des disparités dans l'intensité d'utilisation d'un bien par les individus. Par exemple, un lave-vaisselle n'est pas utilisé aussi intensément par une personne seule, que par une famille de cinq personnes sur une année. Fonder la garantie de bon fonctionnement sur l'intensité d'usage constituerait donc l'assurance pour l'ensemble des consommateurs de posséder un bien durable, y compris pour les

consommateurs utilisant peu intensément leur bien et qui s'avèrent de fait lésés par une garantie en années. Au-delà d'assurer une plus grande équité entre les consommateurs, l'intensité d'usage encouragerait dans le même temps les fabricants à concevoir des biens plus durables. En effet, les fabricants devraient tenir compte des différents types d'usage, et être en mesure d'offrir des biens fonctionnels dans le temps, y compris aux consommateurs utilisant peu intensément leur bien.

Aussi, la notion d'usage permettrait de conscientiser le consommateur sur l'utilisation qu'il fait du bien. En effet, une garantie fondée sur l'usage pourrait inciter le consommateur à utiliser le bien plus judicieusement, par exemple en évitant de lancer un cycle de lave-vaisselle à moitié vide. Ce comportement pourrait contribuer à allonger la durée de vie des biens, réduisant d'autant leur empreinte écologique.

Finalement, la notion d'usage amène un certain changement en termes de paradigme lorsqu'on réfléchit aux biens que l'on possède. Elle pourrait favoriser tant chez le fabricant que chez le consommateur une plus grande considération envers l'économie de fonctionnalité dont le principe repose sur la vente de l'usage du bien, plutôt que sur la vente classique du bien basée sur le transfert de propriété. L'économie de fonctionnalité étant considérée comme une des stratégies les plus porteuses pour réduire la consommation de matières associée aux biens et contribuer à l'économie circulaire, ce dernier aspect bien qu'ayant des impacts moins immédiats et tangibles, s'avère non négligeable et mériterait d'être considéré dans une perspective à plus long terme.

Recommandation 7 :

La Loi devrait spécifier le mode de calcul de la durée de la garantie de bon fonctionnement, soit en termes d'années, soit en termes d'intensité d'usage, lorsque cette dernière s'avère pertinente.

Article 38.3

L'article 38.3 précise que la garantie de bon fonctionnement telle que définie dans l'article 38.1 ne comprend pas les dommages résultant d'un **usage abusif** par le consommateur.

Cependant, la notion d'usage abusif d'un bien n'est pas suffisamment claire et son interprétation subjective par les parties prenantes, en particulier le fabricant, le consommateur et le législateur, risque de complexifier l'application de la garantie de bon fonctionnement. En effet, le fabricant pourra considérer que le caractère défectueux d'un bien résulte d'un usage abusif par le consommateur, alors que ce dernier pourra considérer en avoir eu un usage normal. Dans le but d'appliquer avec justesse la garantie de bon fonctionnement, il apparaît nécessaire de caractériser la notion d'usage abusif, et de l'objectiver, afin de distinguer sans équivoque un usage abusif d'un usage normal.

Recommandation 8 :

La Loi devrait définir clairement la notion d'usage abusif d'un bien, et préciser les modes de preuve associés à cet usage.

Article 39

L'article 39 pose les conditions de disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation et des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation des biens nécessitant un travail d'entretien. Plus spécifiquement, l'article 39 indique que ceux-ci doivent être disponibles pendant une durée raisonnable après la conclusion du contrat. Ces mesures sont d'une importance capitale pour favoriser le recours à la réparation, et plus largement pour participer à l'allongement de la durée de vie des biens. Toutefois, deux éléments pourraient être reconsidérés.

En premier lieu, la notion de **durée raisonnable de disponibilité des pièces**, des services et des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation demeure floue. Cette durée raisonnable devrait être clarifiée dans la Loi. Par exemple, depuis mars 2021, la Commission Européenne requiert que les pièces détachées de certains produits soient disponibles durant une certaine période. Par exemple, cette période est d'un minimum de 7 ans après l'achat pour les appareils de réfrigération (réfrigérateur, congélateur, etc.)^[10], de 10 ans après l'achat pour les laveuses, sécheuses^[11], et de 7 ou 10 ans selon les pièces pour les lave-vaisselles^[12].

Bien que ces règlements de la Commission Européenne soient un bon point de départ pour déterminer la durée raisonnable de disponibilités des pièces, des services et des renseignements, nous pensons que celle-ci **devrait correspondre à au moins la durée de vie raisonnablement attendue ou espérée pour chaque catégorie de biens**. Pour déterminer cette *durée de vie raisonnable ou espérée*, la jurisprudence concernant la durée de garantie légale de l'OPC pourrait de nouveau être mobilisée. Tel que mentionné précédemment, la jurisprudence indique que la durée de vie raisonnable ou espérée pour une cuisinière se situe entre 12 et 15 ans. Ainsi, il serait pertinent que les pièces, services de réparation et renseignements nécessaires à la réparation soient accessibles au consommateur pendant au moins l'intégralité de cette période, sinon plus. Ainsi, toujours dans un souci de simplicité et de transition harmonieuse pour les biens visés par la Loi, la durée raisonnable de disponibilité des pièces et services ainsi que la durée de garantie de bon fonctionnement, reposeraient toutes deux sur la *durée de vie raisonnable ou espérée* au sens de la jurisprudence associée à la durée de la garantie légale de l'OPC. Alors que la durée de garantie de bon fonctionnement représenterait une fraction significative de la *durée de vie raisonnable ou espérée* (voir recommandation 4), la durée raisonnable de disponibilité des pièces et services devrait couvrir au moins cette durée afin d'encourager significativement le recours à la réparation. En l'occurrence, le fait de mettre à disposition les pièces et services pendant au moins la *durée de vie raisonnable ou espérée* des biens constituerait pour les commerçants et fabricants une opportunité de diversifier leurs sources de revenus, et, à plus large échelle, de développer de nouveaux marchés autour des pièces détachées et donc de participer à la profitabilité du secteur industriel.

Recommandation 9 :

La détermination de la durée raisonnable de disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation, et des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation des biens nécessitant un travail d'entretien devrait correspondre à au moins la durée de vie raisonnablement attendue ou espérée pour chaque catégorie de biens. Tel que spécifié à la recommandation 4., la détermination de la durée de vie raisonnablement attendue ou espérée pour chaque catégorie de biens devrait s'appuyer sur la jurisprudence associée à la durée de la garantie légale de l'OPC.

En second lieu, le fait que le commerçant ou le fabricant puisse **se dégager de l'obligation prescrite par la loi** apparaît particulièrement dommageable et nuit à l'intention initiale du projet de loi. En effet, la possibilité pour le commerçant ou le fabricant de se soustraire aux principes énoncés par simple avertissement du consommateur par écrit risque de compromettre grandement l'efficacité de la Loi. La Loi devrait s'appliquer, sans possibilité de s'en dégager, à l'ensemble des commerçants et fabricants proposant des contrats de vente ou de location à long terme pour les biens mentionnés à l'article 38.1.

Recommandation 10 :

Le troisième alinéa de l'article 39, portant sur la possibilité pour un commerçant ou un fabricant de se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa en avertissant le consommateur par écrit, avant la conclusion du contrat, qu'il ne fournit pas de pièces de rechange, de services de réparation ou de renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien, devrait être éliminé du projet de loi.

Article 39.3

L'article 39.3 indique l'obligation pour le commerçant ou le fabricant de rendre disponibles les pièces de rechange, les services de réparation et les renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation d'un bien à un **prix raisonnable**. Ce principe est important dans la mesure où le coût compte parmi les principaux freins à la réparation. En effet, 64,7% des consommateurs canadiens considèrent que le prix des pièces détachées est trop élevé et que la dimension financière constitue un frein majeur à la réparation ^[9]. De même, le coût de la réparation est considéré comme le premier frein à la réparation pour 68% des français ^[13].

Il est toutefois regrettable que la notion de prix raisonnable ne soit pas définie dans la Loi. Pour déterminer ce prix raisonnable, il convient de garder à l'esprit que le frein à la réparation n'est pas nécessairement le coût de la réparation dans l'absolu. Il s'agit plutôt de la différence entre le coût global de la réparation et le coût de remplacement par un bien neuf, dans un contexte de diminution continue du prix des appareils électriques et

électroniques, ou encore de la différence entre le coût global de la réparation et le prix d'achat initial du bien défectueux [7] [9] [13]. Ainsi, l'importance relative du coût de la réparation est moindre lorsque le prix d'achat initial du bien est élevé [14].

Il serait donc pertinent d'entendre par prix raisonnable des pièces de rechange et des services de réparation un prix qui tienne compte du prix des pièces détachées et de celui de la main d'œuvre associée à l'acte de réparation, dans une logique de coût global, sachant que la main d'œuvre constitue bien souvent un poste de dépense important.

Tenir compte du coût relatif de la réparation par rapport au coût du remplacement par un bien neuf, ou par rapport au prix d'origine du bien défectueux serait également judicieux. Par exemple, il a été estimé que pour différents appareils ménagers courants, équipements électriques et électroniques (ex. téléphones cellulaires), les consommateurs étaient prêts à accepter un prix maximum de réparation représentant 18% à 31% du prix d'achat initial [15]. De même, en France, on considère que le ratio "coût de la réparation / prix du produit neuf" ne devrait pas excéder 33%, cette valeur représentant le seuil psychologique moyen au-delà duquel les consommateurs privilégient le remplacement du bien à sa réparation [7].

Recommandation 11 :

Le prix raisonnable associé aux services de réparation devrait être défini comme un prix tenant compte du coût relatif de la réparation au regard du coût de remplacement par un bien neuf, ou du prix initial du bien défectueux, et intégrer l'ensemble des coûts associés à la réparation, notamment la main d'œuvre, dans une logique de coût global.

Article 39.5

L'article 39.5 mentionne le fait qu'en l'absence de mise à disposition des pièces de rechange, des services de réparation ou des informations nécessaires à la réparation, le consommateur peut demander au commerçant ou au fabricant la réparation du bien, ce dernier devant notifier le consommateur sous 10 jours du **délai dans lequel la réparation peut être effectuée**.

L'article 39.5 soulève donc, au-delà du cas particulier de la mise à disposition des pièces, services, et informations nécessaires à la réparation, la question plus générale du délai de réparation. Le délai de réparation est un élément décisif dans le choix du consommateur, lorsque celui-ci doit arbitrer entre faire réparer son bien et en racheter un neuf. Par exemple, il a été montré qu'en moyenne, le délai maximal de réparation accepté par les consommateurs pour un téléphone cellulaire était de 4 jours [14]. La Loi devrait donc tenir compte de la réalité du consommateur, qui ne peut se passer de certains biens de la vie quotidienne sur une durée trop longue, et inciter les fabricants à raccourcir le délai durant lequel la réparation peut être effectuée.

Bien que le délai plus court puisse être perçu comme une contrainte par les commerçants et fabricants, celui-ci pourrait plutôt être appréhendé comme une source de différenciation

et d'avantage concurrentiel pour les commerçants et fabricants, qui, en cherchant à le minimiser, fidéliseraient le consommateur. Aussi, l'imposition d'un délai de réparation plus court et tenant compte de la réalité du consommateur devrait également inciter commerçants et fabricants à recourir à des réseaux de proximité, favorisant le développement de filières locales de réparation.

Recommandation 12 :

La Loi devrait tenir compte de la réalité du consommateur, et intégrer un délai maximal de réparation pour chaque catégorie de bien, ou prévoir l'existence d'un tel délai au sein des règlements associés aux biens assujettis à la Loi.

3 – RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'ADOPTION ET LA MISE EN OEUVRE DU PL29 ET DE CADRES ET LEVIERS LÉGISLATIFS COMPLÉMENTAIRES

Le projet de Loi 29 est porteur et important, non seulement pour mieux protéger les consommateurs, mais aussi pour favoriser une transition vers une économie plus circulaire. Le fait de garantir une certaine durée de bon fonctionnement et une disponibilité des pièces et services de réparation dans le temps devraient contribuer à allonger la durée de vie des biens et est un pas important et essentiel vers la réduction de la consommation des ressources planétaires. Nous croyons que **l'adoption de ce projet de loi, tenant compte des recommandations présentées dans ce mémoire, est essentielle** pour marquer un virage vers une société plus durable et circulaire.

Cependant, il est important de noter que cette loi est innovante et que le Québec sera parmi les premières juridictions à se doter d'un tel cadre réglementaire. Selon une étude d'Équiterre ^[9], quelques États balisent actuellement la durée minimale des garanties légales de certains produits dans la loi, comme la Suède qui prévoit trois ans, la Norvège cinq ans et l'Angleterre, le Pays de Galles et l'Irlande six ans. Malgré ces quelques exemples, les législations entourant la détermination d'une garantie de bon fonctionnement demeurent peu répandues au niveau mondial et plus particulièrement en Amérique du Nord. Il sera donc important d'en tenir compte lorsque viendra le temps d'établir les modalités (durée de la garantie de bon fonctionnement, disponibilité des pièces, etc.) qui seront enchâssées dans les règlements associés aux différents biens visés par cette Loi, et ce afin d'éviter de créer des comportements dysfonctionnels sur le marché. Ces comportements pourraient notamment inclure le retrait des produits offerts par les fabricants sur le marché québécois ou la hausse des prix de vente pour se prémunir des coûts associés à la garantie de bon fonctionnement et à la réparabilité des biens. Le Québec représente un petit marché et une faible proportion des ventes des principaux fabricants associés aux biens visés par cette loi, et il sera important d'en tenir compte lors de l'adoption et l'application de la loi.

Il est important de noter que ce contexte ne remet en aucun cas en cause notre position sur l'importance et l'urgence d'adopter ce projet de loi, les recommandations formulées dans ce document visant à juste titre à faciliter son déploiement de façon harmonieuse. Ainsi, tel que mentionné précédemment, l'adoption d'une durée de garantie de bon fonctionnement inspirée des dispositions actuellement reconnues et appliquées au Québec via la garantie légale permettrait de faire une transition harmonieuse pour les biens visés par la Loi (voir recommandation 4).

Aussi, afin d'accroître la portée et l'efficacité de la Loi, il serait primordial pour le Québec de travailler de concert avec les autres juridictions (provinces canadiennes, gouvernement fédéral, États-Unis, Union européenne y compris la France, etc.) pour favoriser l'adoption de cadres réglementaires similaires à celui du projet de Loi 29. Ceci permettrait d'accroître

le bassin des produits vendus par les fabricants touchés par une telle réglementation. Une fois une masse critique de juridictions ayant adopté une réglementation similaire à la Loi 29, il sera possible d'accroître les exigences réglementaires (durée de la garantie de bon fonctionnement, durée de la disponibilité des pièces, etc.) et ainsi améliorer la protection des consommateurs en allongeant la durabilité des biens et ce, en minimisant les comportements dysfonctionnels possibles sur le marché. Aussi, un tel accroissement des exigences réglementaires est susceptible d'avoir un effet de levier important auprès des fabricants à considérer l'écoconception et l'économie de fonctionnalité comme solutions à ces exigences. Ce faisant, l'allongement de la garantie de bon fonctionnement et de la disponibilité des pièces et des services de réparation pourrait entraîner d'importantes répercussions sur la réduction de la consommation des ressources et des GES et grandement favoriser la transition vers une économie davantage circulaire.

Pour devenir inspirant, il faut devenir exemplaire ! C'est pourquoi nous sommes convaincus de l'importance d'adopter une telle loi dans les plus brefs délais, non seulement au Québec, qui pourra alors rayonner et démontrer son leadership dans la transition vers une économie plus durable et circulaire, mais également par l'ensemble des juridictions et États.

Recommandation 13 :

Adopter la Loi en tenant compte des recommandations de ce mémoire dans les plus brefs délais et collaborer par la suite avec les autres juridictions et États afin de faciliter l'adoption par ceux-ci de cadres réglementaires similaires.

Le Québec, en faisant preuve de leadership, est susceptible d'inciter d'autres juridictions et partenaires commerciaux à adopter des lois similaires encadrant la durabilité et la réparabilité des biens. Mais c'est surtout grâce aux succès de sa mise en œuvre que, *in fine*, le Québec sera le plus à même de renforcer les comportements positifs et de tirer profit du progrès.

Il est indéniable que de réorganiser nos chaînes d'approvisionnement et de création de valeur en faveur d'une plus grande durabilité, réparabilité et réutilisation des produits représente un changement de paradigme profond des stratégies commerciales et des habitudes de consommation auxquelles nous nous sommes habitués.

Les législateurs et leurs fonctionnaires, autant que les consommateurs et leurs représentants, auront donc à s'asseoir avec l'industrie pour élaborer un cadre d'application de la loi qui soit réaliste, prévisible et favorise l'adhésion autour de ses principes de mise en œuvre. Il faudra alors mettre en œuvre des stratégies d'adaptation, des mesures d'atténuation et des règles transitoires en trouvant un juste équilibre afin de favoriser l'adhésion des parties prenantes autour des principes et des ambitions de la loi pour bâtir les succès.

Par ailleurs, et même s'il est évidemment regrettable de devoir l'admettre – comme toujours, lorsque vient le temps de corriger les dérives et les excès de l'économie de marché –, ces transformations engendreront, temporairement du moins, un coût

d'adaptation dont il faudra tenir compte pour éviter que le prix à la consommation ne devienne un argument dissuasif.

Enfin, il faudra également investir collectivement dans les entreprises spécialisées dans la réparation qui soutiendront les fabricants et les détaillants, les technologies de support à la réparabilité (ex. impression additive « 3D »), ou, encore, dans la disponibilité d'une main d'œuvre qualifiée et certifiée.

Ainsi, afin de s'assurer du succès de la mise en œuvre du projet de loi 29, nous sommes d'avis que la mise sur pied d'un comité consultatif mixte ou de tables de partenaires sectorielles, à l'instar de ce qui se fait en matière d'allègement réglementaire ^[16], pourrait être un mécanisme porteur favorisant un déploiement efficace et une amélioration continue du cadre réglementaire de cette Loi et de ses applications dans l'écosystème québécois.

Recommandation 14 :

Doter le Québec d'un comité consultatif mixte ou de tables de partenaires sectorielles, à l'instar de ce qui se fait en matière d'allègement réglementaire, pour faire en sorte d'améliorer en continu les cadres réglementaires favorisant la réparabilité et autres visés par l'application de la Loi.

Tel que nous l'évoquions en introduction de ce mémoire, le PL29 est une initiative indispensable à saluer, mais qui devrait pleinement s'insérer en cohérence avec la vision et la mise en œuvre de la *Feuille de route gouvernementale pour accélérer la transition du Québec vers un modèle économique circulaire* (Chantier 1 de la SGDD 2023-2028) ^[17].

Recommandation 15 :

Bâtir des ponts entre le projet de loi 29 et la Feuille de route gouvernementale pour accélérer la transition du Québec vers un modèle économique circulaire prévue dans la nouvelle Stratégie gouvernementale de développement durable.

Tel que mentionné précédemment, la Loi 29 est un grand pas vers une meilleure protection du consommateur et vers une économie davantage durable et circulaire. Cependant, nous pensons que d'autres cadres réglementaires seraient nécessaires pour améliorer l'efficacité de la Loi, mieux informer le consommateur, et accélérer cette transition vers la durabilité et la circularité.

Tout d'abord, en France, la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire a institué un indice de réparabilité, déployé depuis le 1^{er} janvier 2021 et aujourd'hui rendu obligatoire pour neuf catégories de biens électriques et électroniques, correspondant en partie aux biens assujettis à la Loi 29 (téléphones cellulaires, lave-vaisselles, téléviseurs, etc.). Cet indice, fondé sur la disponibilité de la documentation technique, la facilité de démontage,

la durée de disponibilité des pièces détachées, le prix des pièces détachées au regard du prix du bien neuf, ainsi que des critères spécifiques à chaque catégorie de biens, prend la forme d'une note sur dix traduisant le caractère plus ou moins réparable des biens concernés. L'objectif de ce dispositif est double : offrir une information supplémentaire au consommateur pour l'encourager à choisir un produit plus facile à réparer, tout en incitant de concert les fabricants à écoconcevoir leurs produits, en vue de les rendre plus réparables.

L'indice de réparabilité demeure toutefois insuffisant pour refléter le caractère durable d'un bien : celui-ci peut s'avérer grandement réparable, mais peu durable, ou vice et versa. Par exemple, un téléphone cellulaire très résistant à l'eau, et donc à la conception très intégrée, et au démontage difficile, sera peu réparable, mais plus durable que d'autres modèles. Or, la durabilité des biens constitue un levier clé de la réduction des impacts environnementaux liés à la consommation. Dans le cas des produits électriques et électroniques, il a été montré que les phases d'extraction des matières premières et de fabrication concentraient l'essentiel des impacts et des pollutions, et qu'il était crucial de réduire le taux de renouvellement de ces équipements ^[18].

C'est pourquoi la France travaille présentement à l'élaboration d'un indice de durabilité qui a vocation à remplacer l'actuel indice de réparabilité en 2024. Plus complet, cet indice informera le consommateur sur la longévité du produit, et devrait orienter la concurrence entre fabricants sur la durabilité des biens, sachant que celle-ci sera évaluée selon trois composantes : leur réparabilité (par une intégration de l'actuel indice de réparabilité), leur fiabilité, et leur évolutivité. Par exemple, pour un téléphone cellulaire, la fiabilité reposera notamment sur la résistance à l'usure, qui tiendra compte de la durée de vie théorique de la batterie, estimée en cycles de charge de la batterie, ce qui fait pleinement écho à la notion d'intensité d'usage (voir recommandation 7). De même, l'évolutivité tiendra compte, entre autres, de l'engagement sur la durée de fourniture de nouvelles mises à jour de fonctionnalité, ce qui répond au souci d'assurer le bon fonctionnement des composantes sujettes à désuétude (voir recommandation 3). Des discussions sont par ailleurs en cours au Canada sur la possibilité d'adopter de tels indices de réparabilité et de durabilité.

L'adoption d'un indice de durabilité incluant un indice de réparabilité par le Québec pourrait être un excellent complément à la Loi 29 permettant de fournir une information claire et simple aux consommateurs sur le niveau de réparabilité et de durabilité des biens. Les consommateurs pourront alors faire un choix plus judicieux sur les biens qu'ils désirent acquérir.

Recommandation 16 :

Travailler de concert avec le gouvernement fédéral à l'élaboration et l'adoption d'un indice de durabilité, intégrant un indice de réparabilité, visant notamment les biens inclus dans la Loi.

L'adoption de la Loi 29 et d'indices de réparabilité et de durabilité permettrait de garantir et de renseigner sur un certain niveau de réparabilité et de durabilité des biens. À cet égard, ils favoriseraient une consommation plus responsable et durable. Cependant, ces indices ne renseignent pas sur le caractère écologique des produits. En d'autres mots, un

bien pourrait être grandement réparable et durable tout en étant très polluant pour la planète.

L'empreinte environnementale d'un produit se mesure en fonction des impacts environnementaux générés durant sa fabrication, son utilisation et sa fin de vie, et inclut notamment les émissions de gaz à effet de serre, l'impact sur la biodiversité ou son niveau de toxicité. Considérant l'état de la planète, autant au niveau de l'appauvrissement des gisements des ressources naturelles (minéraux, bois, eau, etc.), de la perte de la biodiversité et des changements climatiques, il y a urgence à modifier les modes de production et de consommation afin d'en améliorer le bilan environnemental. Ainsi, bien que la mesure et la communication d'une empreinte environnementale des biens apportent leur lot de défis, nous sommes convaincus de l'importance d'adopter, à moyen terme, un affichage environnemental qui permettra de mesurer et communiquer la performance environnementale des biens fabriqués et consommés.

Cet affichage environnemental trouve actuellement des échos en Europe où des directives établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie ont été adoptées en 2009 ^[19]. Ces directives établissent des exigences en matière d'écoconception que certains produits durables (appareils de chauffage, appareils électroniques, électroménagers, etc.) doivent respecter sur le plan de l'efficacité énergétique. Ces exigences en matière d'écoconception ont pour objectif de réduire les incidences négatives sur l'environnement tout au long du cycle de vie du produit.

L'Europe a aussi adopté une nouvelle mouture du plan d'action pour une économie circulaire en 2020 ^[20] visant à établir un programme dont l'objectif est de parvenir à une Europe plus propre et plus compétitive, en collaboration avec les acteurs économiques, les consommateurs, les citoyens et les organisations de la société civile. Ce plan d'action, qui sera progressivement déployé, a pour objectif de rendre les produits, services et modèles d'entreprise plus durables et de transformer les modes de consommation de manière à éviter toute production de déchets. À ce titre, la Commission de l'environnement de l'Union européenne a présenté en juin 2023 des propositions en lien avec ce plan d'action visant à fixer des exigences en matière d'écoconception fondées sur des critères de durabilité et de circularité des produits, tels que la durabilité, la possibilité de réemploi, d'amélioration et la réparabilité, la présence de substances préoccupantes, l'efficacité sur le plan énergétique et sur celui de l'utilisation efficace des ressources, l'empreinte carbone, la teneur en matériaux recyclés, le remanufacturage et le recyclage de haute qualité. Ces propositions incluent aussi la création d'un passeport numérique de produits contenant des informations clés, notamment des informations pertinentes sur la performance environnementale des produits (ex. facilité de réparation et de recyclage) permettant aux consommateurs de faire des choix d'achat plus éclairés.

Finalement, ISO a formé un comité de travail technique (ISO/TC 323) visant à élaborer une série de normes portant sur l'économie circulaire (Série ISO 59000) ^[21]. Présentement en consultation, les normes devraient être diffusées en 2024.

Ainsi, plusieurs législateurs et États prennent action en matière de cadre réglementaire environnemental, démontrant l'importance et l'urgence d'agir. Les consommateurs pourraient jouer un rôle central dans cette transition vers une fabrication et consommation de biens plus écologiques et circulaires en ayant une information pertinente sur l'impact écologique de ceux-ci. Un affichage environnemental permettrait aux consommateurs de

faire des choix éclairés en tenant compte du caractère écologique des biens et aurait un important effet de levier sur l'adoption de pratiques plus écoresponsables et circulaires par les fabricants.

Recommandation 17 :

Travailler de concert avec les différentes législations et États afin d'adopter un affichage environnemental des biens.

L'écofiscalité est un des leviers fondamentaux à disposition de l'État, avec la réglementation, à même de corriger les anomalies du marché telles que la non-internalisation des coûts préjudiciables à l'environnement ou à la société. Il s'agit d'un instrument permettant de décourager les activités nuisibles à l'environnement et d'encourager les activités qui lui sont favorables, ainsi qu'à stimuler l'innovation.

Comme nous l'évoquions plus haut, certaines dérives de l'économie de marché ont créé une anomalie dans le système actuel où il est devenu moins coûteux de remplacer (et souvent de jeter) que de réparer (pour mieux réutiliser), et où il est devenu plus rentable d'écourter la durée de vie des produits plutôt que de tenter de la prolonger au maximum. Ces distorsions sont bien souvent exacerbées par le fait que le coût de ces biens ne tient pas compte des externalités environnementales ou sociales générées (ex. coût de décontamination, d'enfouissement, de transport, etc.).

Pour corriger ces distorsions, nous revenons, comme nous le faisons dans chacune de nos interventions, sur l'importance de recourir à l'écofiscalité. En l'ignorant, nous nous privons d'un levier puissant. D'autant qu'il est complètement envisageable de pouvoir élaborer certaines mesures harmonisées à coût globalement neutre pour le consommateur.

Recommandation 18 :

Avoir recours à l'écofiscalité à coût globalement neutre pour le consommateur pour appuyer le cadre législatif associé au projet de Loi 29 afin de créer un effet de levier en faveur de la réparabilité et la durabilité des biens et accélérer la transition vers une économie plus durable et circulaire.

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

Ce mémoire présente 18 recommandations relatives au projet de loi n°29, à son adoption et sa mise en œuvre ainsi qu'à des cadres et leviers législatifs complémentaires. Ces recommandations sont synthétisées ci-dessous :

1. Le périmètre de la Loi pourrait être étendu à d'autres catégories de biens, en particulier à des biens trop facilement jetés par les consommateurs, comme les petits électroménagers, ou à des biens constitués de composantes fragiles et sujettes à désuétude, comme les équipements de mobilité douce.
2. La loi devrait clairement définir le sens du terme "bon fonctionnement" pour un bien. Par exemple, la loi pourrait spécifier que le bon fonctionnement d'un bien correspond à un fonctionnement équivalent à celui de son état initial tout en tenant compte d'une usure normale de certaines composantes.
3. La loi devrait clairement définir le sens du terme "bon fonctionnement" pour les composantes spécifiquement sujettes à désuétude, comme les logiciels et les batteries, ou devrait prévoir l'existence d'une telle définition au sein des règlements associés aux biens assujettis à la Loi.
4. La durée de la garantie de bon fonctionnement des biens visés par la Loi devrait correspondre à une fraction significative de la durée de vie raisonnable ou espérée d'un bien. La détermination de cette durée de vie raisonnable ou espérée d'un bien devrait s'appuyer sur la jurisprudence associée à la durée de la garantie légale de l'OPC.
5. Un ajout devrait être fait dans la Loi mentionnant que la fréquence de révision de la liste des biens visés, dispositifs, règlements et modalités de la loi et de ses règlements se feront à chaque x années, ce nombre d'années étant tout au plus de 5 ans.
6. Un ajout devrait être fait dans la Loi mentionnant que les dispositifs et modalités (durée de la garantie de bon fonctionnement pour chacun des biens visés par la loi, durée de la disponibilité des pièces, etc.) seront déterminés et communiqués pour au moins les 7 prochaines années suivant cette révision de la Loi et de ses règlements.
7. La Loi devrait spécifier le mode de calcul de la durée de la garantie de bon fonctionnement, soit en termes d'années, soit en termes d'intensité d'usage, lorsque cette dernière s'avère pertinente.
8. La Loi devrait définir clairement la notion d' « usage abusif » d'un bien, et préciser les modes de preuve associés à cet usage.

9. La détermination de la durée raisonnable de disponibilité des pièces de rechange, des services de réparation, et des renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation des biens nécessitant un travail d'entretien devrait correspondre à au moins la durée de vie raisonnablement attendue ou espérée pour chaque catégorie de biens. Tel que spécifié à la recommandation 4., la détermination de la durée de vie raisonnablement attendue ou espérée pour chaque catégorie de biens devrait s'appuyer sur la jurisprudence associée à la durée de la garantie légale de l'OPC.
10. Le troisième alinéa de l'article 39, portant sur la possibilité pour un commerçant ou un fabricant de se dégager de l'obligation prescrite par le premier alinéa en avertissant le consommateur par écrit, avant la conclusion du contrat, qu'il ne fournit pas de pièces de rechange, de services de réparation ou de renseignements nécessaires à l'entretien ou à la réparation du bien, devrait être éliminé du projet de loi.
11. Le prix raisonnable associé aux services de réparation devrait être défini comme un prix tenant compte du coût relatif de la réparation au regard du coût de remplacement par un bien neuf, ou du prix initial du bien défectueux, et intégrer l'ensemble des coûts associés à la réparation, notamment la main d'œuvre, dans une logique de coût global.
12. La Loi devrait tenir compte de la réalité du consommateur, et intégrer un délai maximal de réparation pour chaque catégorie de bien, ou prévoir l'existence d'un tel délai au sein des règlements associés aux biens assujettis à la Loi.
13. Adopter la Loi en tenant compte des recommandations de ce mémoire dans les plus brefs délais et collaborer par la suite avec les autres juridictions et États afin de faciliter l'adoption par ceux-ci de cadres réglementaires similaires.
14. Doter le Québec d'un comité consultatif mixte ou de tables de partenaires sectorielles, à l'instar de ce qui se fait en matière d'allègement réglementaire, pour faire en sorte d'améliorer en continu les cadres réglementaires favorisant la réparabilité et autres visés par l'application de la Loi.
15. Bâtir des ponts entre le projet de loi 29 et la Feuille de route gouvernementale pour accélérer la transition du Québec vers un modèle économique circulaire prévue dans la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028.
16. Travailler de concert avec le gouvernement fédéral à l'élaboration et l'adoption d'un indice de durabilité, intégrant un indice de réparabilité, visant notamment les biens inclus dans la Loi.
17. Travailler de concert avec les différentes législations et États afin d'adopter un affichage environnemental des biens.
18. Avoir recours à l'écofiscalité à coût globalement neutre pour le consommateur pour appuyer le cadre législatif associé au projet de loi 29 afin de créer un effet de levier en faveur de la réparabilité et la durabilité des biens et accélérer la transition vers une économie plus durable et circulaire



CONCLUSION

La bonne marche du progrès impose parfois de devoir modifier les règles du jeu. Les attentes et les valeurs de la société, du citoyen et du consommateur sont également en constante mouvance, face à quoi les institutions et les entreprises n'ont d'autre choix que de s'adapter. Aussi, et comme nous l'avons évoqué en ouverture, ce projet de loi fait partie des leviers essentiels pour orchestrer une transition vers une économie plus durable et circulaire.

Cependant, il constitue aussi plusieurs défis qu'on ne peut ignorer ; et face à ces défis, il est illusoire de penser que l'on pourra laisser l'industrie porter seule le fardeau. Le comportement du consommateur est également en cause et doit changer. On consomme majoritairement trop et mal. L'État lui-même devra montrer l'exemple, notamment dans ses politiques d'achat, pour favoriser l'acquisition de produits mieux conçus.

La bonne nouvelle c'est qu'aucun défi n'est insurmontable, jusqu'à preuve du contraire, si on se mobilise collectivement et sincèrement à vouloir transformer le changement en succès, et les problèmes en solutions.

Pour faire de cette réforme un succès collectif, œuvrer sur le front réglementaire uniquement ne sera pas suffisant si on ne s'efforce pas de constituer, en parallèle, un environnement d'affaires facilitant et un régime fiscal adapté.

Malgré toutes les approches proposées ci-haut, il demeurera des foyers de résistance chez certains, c'est indéniable. À ceux-là, il faudra proposer de relever le défi de nouvelles ambitions plus nobles : revenir à une culture de la qualité, de la durabilité et du service client.

Toute entreprise qui se respecte devrait voir là une occasion d'innover, de se réinventer et de se distinguer avantageusement de ses concurrents. Sans parler des gains réputationnels pour sa marque de commerce, à une époque où le marketing social prend rapidement toutes sortes de directions, et où les moteurs de recherche, les plateformes sociales et de *rating* sont devenus implacables.

Ceux qui ne le comprendront pas seront tout simplement voués à l'échec. C'est aussi ça, la marche du progrès.

RÉFÉRENCES

- [1] Telle que définie par le [Pôle québécois de concertation sur l'économie circulaire](#)
- [2] [Rapport sur l'indice de circularité de l'économie du Québec](#)
- [3] [CIRCULARITY GAP REPORT 2023 | L'économie mondiale de moins en moins circulaire](#)
- [4] Pour en savoir plus sur ces stratégies :
<https://www.quebeccirculaire.org/static/strategies-de-circularite.html>
- [5] Tel que tiré de : <https://premierelecture.bibliotheque.assnat.gc.ca/2021/10/26/en-bref-leconomie-circulaire-comme-solution-aux-defis-environnementaux-du-quebec/>
- [6] [Réparateurs désespérément recherchés](#)
- [7] ADEME, In Extenso Innovation Croissance (Benoît TINETTI, Beatriz BERTHOUX, Arthur ROBIN, Nathan SETAYESH) et Mathieu HESTIN (expert indépendant). 2021. [Fonds réparation de la filière des Equipements Electriques et Electroniques, étude préalable - Rapport final](#). 74 pages.
- [8] ADEME 2020. [Électroménager : comment éviter les pannes ?- Clés pour agir](#).
- [9] Équiterre (2022). [Pour des appareils électroménagers et électroniques réparables au Canada](#)
- [10] Règlement (UE) 2019/2019 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences d'écoconception pour les appareils de réfrigération en vertu de la directive 2009/125/CE - <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2019/oj>
- [11] Règlement (UE) 2019/2023 de la Commission du 1er octobre 2019 établissant des exigences en matière d'écoconception applicables aux lave-linges ménagers et aux lave-linges séchants ménagers conformément à la directive 2009/125/CE - <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2023/oj>
- [12] Règlement (UE) 2019/2022 de la Commission du 1er octobre 2019 définissant des exigences d'écoconception applicables aux lave-vaisselles ménagers conformément à la directive 2009/125/CE - <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2022/oj>
- [13] ADEME, HARRIS INTERACTIVE, 2020, [Les Français et la réparation : Perceptions et pratiques](#) - Edition 2019. Rapport. 189 pages
- [14] Fachbach, I., Lechner, G., & Reimann, M. (2022). Drivers of the consumers' intention to use repair services, repair networks and to self-repair. *Journal of Cleaner Production*, 346, 130969.

[15] Güsser-Fachbach, I., Lechner, G., & Reimann, M. (2023). The impact of convenience attributes on the willingness-to-pay for repair services. *Resources, Conservation and Recycling*, 198, 107163.

[16] [Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif](#)

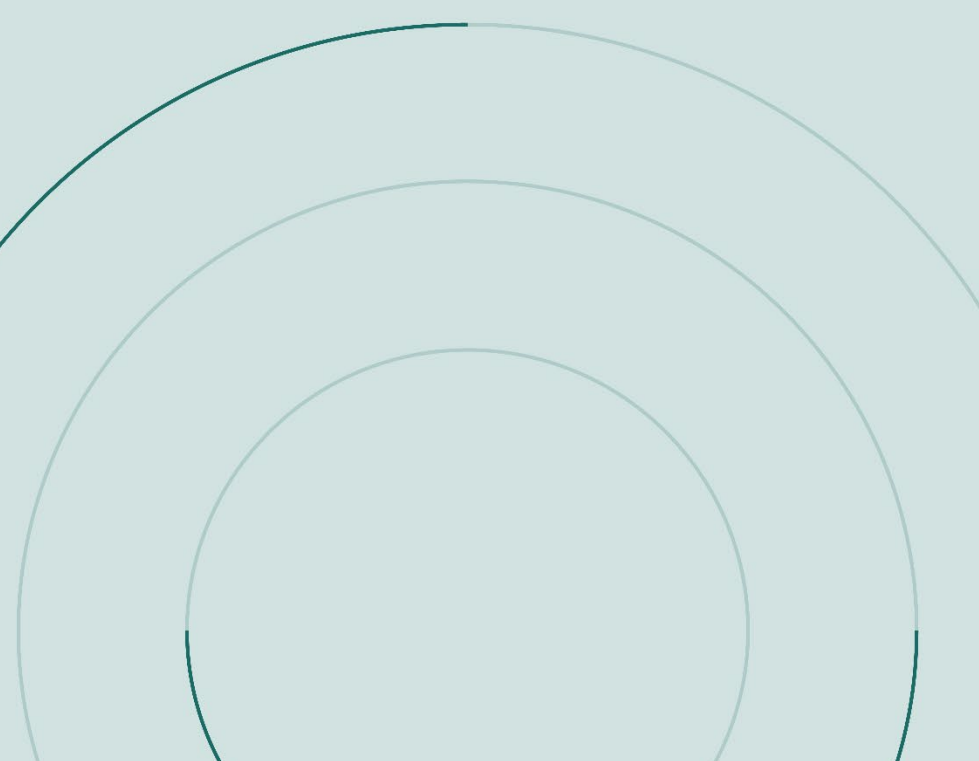
[17] [Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028](#)

[18] ADEME. J. Lhotellier, E.Less, E.Bossanne, S.Pesnel. 2017. [Modélisation et évaluation du poids carbone de produits de consommation et biens d'équipements](#) – Rapport. 217 pages

[19] Commission Européenne (CE) (2009). Directive 2009/125/CE du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32009L0125>

[20] Commission Européenne (CE) (2020). Un nouveau plan d'action pour une économie circulaire: pour une Europe plus propre et plus compétitive. 22 pages. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52020DC0098>

[21] ISO (2023), Comité technique ISO/TC 323 - Économie circulaire - <https://www.iso.org/fr/committee/7203984.html>



CERIEC

Centre d'études
et de recherches
intersectorielles
en économie
circulaire



Réseau de recherche
en économie circulaire
du Québec